



Statuts

Article 1 - Généralités

Le Groupe régional des bibliothécaires vaudois se constitue conformément à l'article 11 des statuts de l'Association Bibliothèque Information Suisse (BIS) en une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne. Le GRBV a essentiellement pour buts de:

Art. 1.1

défendre les intérêts professionnels de ses membres tant au point de vue professionnel que de celui de la formation continue;

Art. 1.2

- oeuvrer pour la reconnaissance des diplômes spécifiques en information documentaire;

Art. 1.3

- promouvoir les intérêts de la profession dans la communauté;

Art. 1.4

- collaborer avec d'autres groupes d'intérêts.

Article 2: Membres

Tout en encourageant ses membres à rejoindre l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses, le GRBV peut admettre les bibliothécaires, libraires, documentalistes et autres employés ou fonctionnaires de bibliothèques non membres de BIS. Ces derniers n'ont cependant pas le droit de vote, ni d'éligibilité, dans le cadre de BIS. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité dans le GRBV.

Art. 2.1

La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite et après approbation du comité.

Art. 2.2

La qualité de membre se perd par démission écrite, ou par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale.

Art. 2.3

Les membres du GRBV ont le droit de faire des propositions écrites qui doivent parvenir au comité trois semaines avant une Assemblée générale.

Article 3: Assemblée générale

Art. 3.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la décision du comité, au moins une fois par année; néanmoins, si un quinzième des membres du GRBV fait une demande par écrit, le comité doit alors convoquer les membres du groupe régional à une Assemblée extraordinaire. Le nombre des assemblées extraordinaires est limité à 5 par année.

Art. 3.2 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

Art. 3.2.1

- décision des activités en fonction des propositions des membres du comité et des propositions écrites des membres actifs;

Art. 3.2.2

- approbation des comptes de l'exercice;

Art. 3.2.3

- exclusion des membres;

Art. 3.2.4

- élection des membres du comité. Les élections se font chaque année. Les membres du comité peuvent être réélus sans limite du nombre des années. Les membres du comité ainsi que le Président responsable peuvent donner leur démission avec un préavis de trois mois avant l'Assemblée générale.

Article 4: Comité

Le comité gère et coordonne les activités du groupe et des groupes de travail, et informe régulièrement les membres du groupe de ses activités.

Art. 4.1

Le comité est formé d'au moins 3 membres élus pour une année. Tous les membres du comité peuvent être réélus sans limite du nombre des années.

Art. 4.2

Le comité élit chaque année son président responsable parmi ses membres (sauf si les membres actifs font opposition, dans ce cas ce sont les membres de l'Assemblée générale qui élisent l'un des deux candidats à la majorité simple).

Art. 4.3 Constitution et décisions:

Le comité se constitue lui-même.

Art. 4.4 Convocation

Il prononce les exclusions avec l'accord de l'Assemblée générale (majorité simple).

Article 5: Ressources**Art. 5.1 Nature**

Les ressources du groupe régional se composent des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé pour l'année par l'Assemblée générale, du produit de la vente de ses publications éventuelles, et de dons éventuels.

Art. 5.2 Arrêt des comptes

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 5.3 Signature

Le groupe est engagé par la signature individuelle du président responsable, du secrétaire ou du trésorier.



Art. 5.4 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale.

Article 6: Révision et dissolution

Art. 6.1 Responsabilité des membres individuels

Les membres individuels ne sont pas responsables des dettes du groupe.

Art. 6.2 Révision et dissolution

La révision des statuts et la dissolution du groupe peuvent être décidées par les deux tiers de membres actifs présents à l'Assemblée générale. En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'utilisation des biens de l'association, en tenant compte du but de celle-ci.

Art. 6.3 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 mai 2009 et entrent en vigueur immédiatement.